



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Charleville-Mézières, le 6 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE G.C.S.I.H.A.
45 avenue Manchester
08000 Charleville-Mézières

Références : E2-LaP/JoL-N° 23/491
Code AIOT : 0005703146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement BLANCHISSERIE G.C.S.I.H.A. implanté Boulevard de l'Europe ZAE de Torcy 08200 Sedan. L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE G.C.S.I.H.A.
- Boulevard de l'Europe ZAE de Torcy 08200 Sedan
- Code AIOT : 0005703146
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection a eu lieu sur la blanchisserie exploitée par la Groupement de Coopération Sanitaire Inter-Hospitalier des Ardennes.
Elle a porté sur le sujet des mélanges incompatibles dans le cadre d'une action régionale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des produits chimiques :
 - surveillance de l'installation,
 - identification des risques,
 - consignes,
 - état des matières stockées,
 - rétentions,
 - gestion des incompatibilités.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	Sans objet
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Sans objet
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	Sans objet
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12	Sans objet
6	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
7	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I	Sans objet
8	Etanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2	Sans objet
9	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéa 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé de non-conformité lors de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes [...] ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le site est ouvert (vers 5h) et fermé (vers 19h) par un agent de la société Dalkia (qui gère certaines thématiques sur le site, dont la maintenance). L'ensemble du personnel dispose de badges pour entrer sur le site. Quatre personnes (dont deux responsables) ont accès au local lessiviel, où se situent les produits chimiques associés à l'activité. La dernière formation des agents manipulant les produits chimiques date du mois de mars 2021. Concernant les opérations de dépotage, une procédure existe à ce sujet et précise que le personnel reste en permanence sur la zone de dépotage lors du dépotage. En l'absence du personnel habilité, le dépotage n'a pas lieu. Lors de l'inspection, un membre du personnel a été interrogé à ce sujet et a confirmé les points décrits dans la procédure.
Observations : L'inspection a précisé à l'exploitant qu'il serait judicieux d'ajouter un cadenas au niveau de la bouche de dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) [...]. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan général indiquant les risques de l'installation tel que demandé dans la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

(...)

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (= isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ;
- les modes opératoires ;

(...)

Constats :

Le respect de la prescription a été vérifié dans le local lessiviel (où est localisée la majorité des produits chimiques).

Il n'a pas été constaté de non-conformité vis-à-vis de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant tient à jour un état de ses stocks (notamment la nature et la quantité des produits dangereux détenus) et il dispose d'un plan général des stockages. Cet état des stocks est mis à jour tous les jours.

La quantité de matières dangereuses présentes lors de l'inspection ne semblait pas supérieure aux nécessités de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Il dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés (ce point a été vérifié par sondage). Cependant, il a été constaté que la date de révision de plusieurs FDS était ancienne. Par exemple, la version de la FDS du produit Advacare émulsion présente sur le site datait de 2006. Par courriel du 23/10/2023, il a transmis de nouvelles FDS de plusieurs produits dont le produit Advacare émulsion avec une date de mise à jour récente (07/2023 pour le produit Advacare émulsion). Par sondage, il a été vérifié que les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et leurs symboles de danger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en œuvre des préconisation des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que des produits incompatibles étaient stockés à proximité l'un de l'autre (mais avec des rétentions distinctes). Par exemple : - l'hypochlorite de soude (base) était stocké à côté du produit final liquide (acide), - l'acide sulfurique était stocké à côté du produit advacare émulsion (base), ce qui va à l'encontre des FDS des produits. Par courriel du 23/10, l'exploitant a indiqué qu'il avait réagencé le local et il a transmis un plan mis à jour ainsi que des photos du local. Les produits incompatibles ne sont plus stockés à côté l'un de l'autre.
Observations : Il est conseillé à l'exploitant, sur la base du plan transmis le 23/10, d'intervertir les stockages d'hypochlorite de sodium et d'acide sulfurique afin de réduire encore le risque d'incompatibilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Ce point a été vérifié par sondage. Il n'a pas été constaté de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Constats :

Ce point a été vérifié par sondage. Il n'a pas été constaté de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéa 4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Ce point a été vérifié par sondage. Il n'a pas été constaté de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite